

MODELE D'ATTESTATION DE TENUE EN REGIME PERTURBE DE TENSION ET DE FREQUENCE DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT OU LA MODIFICATION SUBSTANTIELLE, D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION P_{MAX} > 5 MW, AU RESEAU HTA DE DISTRIBUTION EXPLOITE PAR SRD

Résumé / Avertissement

Les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 23 avril 2008 stipulent que tout Producteur dont l'Installation de production est > 5 MW, doit fournir une attestation de tenue en régime perturbé de tension et de fréquence lors :

- du premier raccordement de l'Installation de production (article 3),
- de modification substantielle de l'Installation de production (articles 1 et 2).

Cette disposition s'applique dès lors que le gestionnaire du Réseau Public de Distribution n'a pas transmis au producteur, d'offre de raccordement antérieurement au 25 avril 2008.

Par ailleurs, SRD rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR) et du catalogue des prestations que vous pouvez télécharger sur le site Internet <http://www.srd-energies.fr>.

Cette documentation technique de référence expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que SRD applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au réseau public de distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de SRD qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

Indice	Date d'application	Objet de la modification
A	12/12/2013	Création du document

Accessibilité	<input checked="" type="checkbox"/> Libre	<input type="checkbox"/> SRD	<input type="checkbox"/> Confidentiel
---------------	---	------------------------------	---------------------------------------

**Attestation de tenue en régime perturbé de tension et de fréquence
pour le premier raccordement ou la modification substantielle de
l'Installation de production [REDACTED] (éolienne, hydraulique, de
cogénération...) [REDACTED] (nom du client ou dénomination
sociale de l'établissement) au Réseau Public de Distribution
d'Électricité HTA**

(Lieu), le (date)

« NOMCLIENT », domicilié «Adr» «CP» «Commune»

ou

«RAISON SOCIALESTE», «StatutSociété» au «CapitalSte», dont le siège social est situé «AdrSiegeSte»
«AdrSiegeSte2» «CPSte» «CommuneSte», immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
«CommuneRCSSte» sous le numéro «SIRENSte»,
représentée par «NomSignataireSte», «FonctionSignataireSte», dûment habilité à cet effet,

s'engage au Point De Livraison sur :

- l'aptitude de l'Installation de production à fonctionner dans les conditions normales de tension (c'est-à-dire pour une tension au point de livraison ne s'écartant pas de la tension contractuelle de plus ou de moins de 5 %) et de fréquence (c'est-à-dire pour une fréquence comprise entre 49,5 Hz et 50,5 Hz) rencontrées sur le réseau public de distribution d'électricité et sans limitation de durée ;
- l'aptitude de l'Installation de production à rester en fonctionnement lorsque la fréquence ou la tension sur le réseau public de distribution d'électricité atteint des valeurs exceptionnelles et pendant des durées limitées, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 23 avril 2008 ;
- la conformité de l'Installation de production avec les obligations réglementaires et les normes relatives à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques, en vigueur.

Nom de la société
Adresse postale
Code postal – Ville
Interlocuteur : Nom
Tél :

Date :

« Lu et approuvé »
Signature précédée de cette
mention manuscrite